

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 4)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5074

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. V. le 21 mai 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 29 septembre 2020, la réplique de la requérante du 10 février 2021 et la duplique de l'OEB du 14 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de ne pas lui accorder les privilèges et immunités diplomatiques à la suite de l'introduction d'un nouveau système de carrière et de la transposition de son grade dans ce système.

La requérante est une fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, affectée au département de La Haye (Pays-Bas). Elle a été promue au grade A4, échelon 7, le 1^{er} janvier 2014.

L'Accord de siège entre l'OEB et le Royaume des Pays-Bas concernant le département de La Haye de l'Office européen des brevets, y compris l'Accord séparé, (ci-après «l'Accord de siège») est entré en vigueur le 27 juin 2006. Le paragraphe 1 de l'article 10 de cet accord conférerait des privilèges et immunités diplomatiques, aussi appelés

statut «AO», aux agents de l'OEB qui exerçaient leurs fonctions aux Pays-Bas et avaient a) «un grade égal ou supérieur à A5» (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10) ou b) le grade A4, à condition qu'ils aient ce grade depuis plus de deux ans et que leur traitement de base ne soit pas inférieur à celui du grade A5, échelon 1, à partir du premier janvier qui suivait l'année au cours de laquelle les deux conditions avaient été remplies (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10).

Par la décision CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, le Conseil d'administration introduisit un nouveau système de carrière qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le paragraphe 1 de l'article 56 de la décision CA/D 10/14 prévoyait que le grade et l'échelon de chaque agent dans le cadre du nouveau système de carrière seraient déterminés sur la base de son traitement de base au 31 décembre 2014; le paragraphe 5 de cet article disposait que la transposition de chaque agent prendrait effet à compter du 1^{er} juillet 2015; l'article 62 de la décision stipulait que le Président de l'Office prendrait les mesures nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau système de carrière.

Le 2 avril 2015, le comité local du personnel à La Haye présenta à l'Office une étude sur les effets possibles du nouveau système de carrière sur l'octroi du statut AO aux agents qui pouvaient prétendre à ce statut en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de siège.

Ayant pris acte de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14, le 5 février 2016, le ministère néerlandais des Affaires étrangères transmet une note verbale à l'OEB, dans laquelle il faisait une déclaration interprétative sur le paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de siège. Dans cette déclaration, il était notamment précisé que le Royaume des Pays-Bas «interpr[était] la clause “grade égal ou supérieur à A5” comme désignant les agents “classés dans le groupe d'emplois 3 (G13/3) ou dans un groupe d'emplois de rang supérieur” [dans le nouveau système de carrière] et la clause “grade A4, à condition qu'ils aient ce grade depuis plus de deux ans et que leur traitement de base ne soit pas inférieur à celui du grade A5, échelon 1” comme désignant les agents “classés dans le groupe d'emplois 4 et dont le traitement de base correspond[ait] au moins au traitement de base

minimum d'un agent du groupe d'emplois 3 (G13/3)" [dans le nouveau système de carrière]»* .

Par une décision du 10 février 2016, le Président de l'Office adopta officiellement l'interprétation donnée par le ministère néerlandais des Affaires étrangères. Cette décision prévoyait également que les agents à qui ne s'appliquait pas le paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de siège au 1^{er} janvier 2015 ou avant, mais dont le traitement de base n'était pas inférieur à celui du grade A5, échelon 1, au 1^{er} janvier 2015, et qui s'étaient vu attribuer le grade A4 au plus tard le 1^{er} juillet 2013 auraient droit au statut AO ainsi qu'aux privilèges et immunités correspondants à compter du 1^{er} janvier 2016. Par une annonce publiée le 11 mars 2016, l'administration informa les agents de la déclaration interprétative sur le paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de siège faite par le ministère néerlandais des Affaires étrangères et de la décision du Président du 10 février 2016.

L'Office fournit au ministère néerlandais des Affaires étrangères une liste comportant les noms des agents qui, selon lui, avaient droit au statut AO ainsi qu'aux privilèges et immunités correspondants à compter du 1^{er} janvier 2016. Le nom de la requérante ne figurait pas sur cette liste. Le 30 mars 2016, la requérante déposa une demande de réexamen de la décision de l'Office de ne pas inclure son nom dans la liste fournie au ministère néerlandais des Affaires étrangères aux fins de l'octroi du statut AO à compter du 1^{er} janvier 2016. N'ayant reçu aucune décision sur sa demande de réexamen, la requérante saisit la Commission de recours le 9 août 2016.

Le recours de l'intéressée fut examiné conjointement avec d'autres recours similaires par la Commission de recours, qui rendit son avis le 18 décembre 2019. La Commission de recours considéra que le recours était recevable seulement en ce que la requérante soutenait que l'Office avait manqué à son devoir de sollicitude envers elle en n'incluant pas son nom dans la liste envoyée au ministère néerlandais des Affaires étrangères aux fins de l'octroi du statut AO. Sur le fond, la majorité des membres de la Commission conclut que le recours était infondé et

* Traduction du greffe.

recommanda son rejet. Deux membres émirent une opinion dissidente, recommandant que le Président renégocie les clauses modifiées de l'Accord de siège et que la requérante se voie accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant minimal de 2 500 euros au titre du manquement par l'Office à son devoir de sollicitude. La Commission de recours recommanda à l'unanimité que soient octroyés à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 200 euros au titre du manquement de l'Office à son devoir de sollicitude en raison de la longue période au cours de laquelle les agents s'étaient trouvés dans l'incertitude sur la question de savoir qui aurait droit au statut AO, et 150 euros supplémentaires à raison de la durée excessive de la procédure de recours.

Par une lettre du 21 février 2020, à laquelle était jointe une copie de l'avis de la Commission de recours, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 décida, par délégation de pouvoir du Président, de suivre la recommandation de la majorité de la Commission de rejeter le recours comme dénué de fondement, en tant qu'il était recevable, et d'octroyer à la requérante 350 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui accorder le statut AO et de lui rembourser tous les impôts entrant dans le champ d'application des conditions de remboursement prévues dans l'Accord de siège pendant la période où elle s'est vu refuser le statut AO. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du traitement «injustifiable»* infligé par l'Office, ainsi que le remboursement des dépens encourus par elle ou ses représentants.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée en tant qu'elle est recevable et de ne pas faire droit aux conclusions accessoires de la requérante.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. La requérante attaque la décision du 21 février 2020, par laquelle le Vice-président chargé de la Direction générale 4, par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a rejeté son recours contre la décision de ne pas l'inclure sur la liste des noms transmise à l'État hôte (Royaume des Pays-Bas) aux fins de l'octroi des privilèges et immunités diplomatiques prévus à l'article 10 de l'Accord de siège conclu entre les Pays-Bas et l'OEB.

Elle soutient, en bref, que:

- en vertu de l'article 10 de l'Accord de siège, elle avait droit aux privilèges et immunités diplomatiques à compter du 1^{er} janvier 2016;
- l'interprétation de l'article 10 de l'Accord de siège adoptée par l'OEB en 2016, après l'introduction du nouveau système de carrière, constituait en réalité un amendement illégal de l'Accord;
- en tout état de cause, en adoptant cette interprétation, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude envers elle;
- sa transposition au grade G13, échelon 1, dans le nouveau système de carrière lui a fait grief, dès lors qu'elle n'avait plus droit aux avantages prévus à l'article 10.

2. Il convient de noter, à titre préliminaire, que l'article 10 de l'Accord de siège conclu entre le Royaume des Pays-Bas (l'État hôte) et l'OEB établissait ce qui suit:

«Privilèges et immunités des agents de l'Office

1. Les agents de l'Office qui exercent leurs fonctions aux Pays-Bas

a) ayant un grade égal ou supérieur à A5 ou

b) ayant le grade A4, à condition qu'ils aient ce grade depuis plus de deux ans et que leur traitement de base ne soit pas inférieur à celui du grade A5, échelon 1, à partir du premier janvier qui suit l'année au cours de laquelle les deux conditions ont été remplies jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par les Pays-Bas aux agents diplomatiques des missions diplomatiques établies aux Pays-Bas conformément à la Convention de Vienne [...]

Selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10, les agents ayant le grade A4 avaient droit au statut «AO» s'ils satisfaisaient aux critères cumulatifs suivants, qui combinaient des éléments d'ancienneté, de compétence et de rémunération:

- avoir le grade A4 depuis deux ans;
- avoir un traitement non inférieur à celui des agents de grade A5, échelon 1.

Selon l'OEB, étant donné que le traitement des agents de grade A5, échelon 1, était au moment des faits de 9 718 euros, seuls les agents qui avaient atteint au moins le grade A4, échelon 7, avaient droit au statut AO, à condition d'avoir ce grade depuis au moins deux ans.

Après l'introduction du nouveau système de carrière en 2015, les grades A5 et A4 ont été transposés dans une structure de grade unique, dans laquelle ces grades n'existaient plus. Par conséquent, les dispositions de l'Accord de siège concernant les grades A5 et A4 ne pouvaient plus s'appliquer dans leur sens littéral.

Le 5 février 2016, le ministère néerlandais des Affaires étrangères transmet une note verbale à l'OEB contenant une interprétation de l'article 10 de l'Accord de siège. Le Président de l'Office a adopté l'interprétation du ministère par une décision du 10 février 2016. Selon cette interprétation, les agents de l'OEB pouvant bénéficier des immunités et privilèges diplomatiques, en vertu de l'article 10 de l'Accord de siège, étaient les fonctionnaires qui avaient soit le grade G13, échelon 3, dans le nouveau système de carrière, soit un traitement de base correspondant au moins au traitement de base minimum d'un agent de grade G13, échelon 3. En tant que mesure transitoire, la décision du Président du 10 février 2016 accordait le statut AO, à compter du 1^{er} janvier 2016, notamment aux agents qui s'étaient vu attribuer le grade A4 au plus tard le 1^{er} juillet 2013.

3. La requérante s'est vu attribuer le grade A4, échelon 7, à compter du 1^{er} janvier 2014.

La décision du Conseil d'administration CA/D 10/14, introduisant le nouveau système de carrière, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La transposition des anciens grades dans le nouveau système «unique» a pris effet le 1^{er} juillet 2015.

La requérante a été transposée dans le grade 12, échelon 3, du nouveau système de carrière à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle s'est vu attribuer le grade 13, échelon 1, le 1^{er} janvier 2016.

À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que la requérante ne satisfaisait pas aux critères et ne pouvait pas se voir accorder les privilèges et immunités diplomatiques prévus à l'article 10 de l'Accord de siège, ni avant ni après l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière.

Avant l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, au 1^{er} juillet 2015, elle avait le grade A4 depuis moins de deux ans. Elle n'avait donc pas accumulé deux ans d'ancienneté dans ce grade et ne satisfaisait pas à la condition prévue pour la mesure transitoire, qui concernait les agents ayant obtenu le grade A4 au plus tard le 1^{er} juillet 2013, étant donné qu'elle l'avait obtenu le 1^{er} janvier 2014.

Dans le nouveau système de carrière, elle avait le grade 13, échelon 1, et non le grade 13, échelon 3, requis.

4. L'affirmation de la requérante selon laquelle elle avait «accumulé [deux] ans»* d'ancienneté dans le grade A4(2) au 1^{er} janvier 2016 est erronée. Le grade A4 n'existait plus en janvier 2016 et, par conséquent, il n'était plus possible d'accumuler de l'ancienneté dans ce grade. Affirmer qu'elle aurait atteint le grade A4(2) en janvier 2016, s'il n'y avait pas eu la transposition dans le nouveau système de carrière, relève de la conjecture.

5. La requérante soutient que l'interprétation de l'Accord de siège dont avaient convenu l'État hôte et l'OEB en 2016 n'était pas une simple interprétation, mais plutôt un amendement qui modifiait l'Accord de siège d'une manière qui était préjudiciable aux fonctionnaires de

* Traduction du greffe.

l'OEB. Une telle interprétation aurait dû être négociée en consultation avec le Comité consultatif général et avec l'approbation du Conseil d'administration. Or cette affirmation ne relève pas de la compétence du Tribunal. L'Accord de siège est un traité international conclu entre deux entités qui relève du droit international et, de ce fait, ne confère aucun droit ou avantage direct aux personnes physiques. Par conséquent, il ne fait pas partie des conditions d'engagement du personnel de l'OEB et ne relève pas de la compétence du Tribunal telle que définie à l'article II, paragraphe 1, de son Statut. Le Tribunal n'a pas compétence pour connaître de sa validité (voir le jugement 3105, au considérant 5), y compris la procédure suivie pour son adoption ou sa modification. La question de savoir si l'interprétation adoptée en 2016 était une simple interprétation ou un amendement est donc sans pertinence. Ce qui est toutefois pertinent en l'espèce est que cette interprétation a été adoptée d'un commun accord par l'État hôte et l'OEB, qui se sont ainsi engagés à s'y conformer. Ce moyen n'est donc pas fondé.

6. La requérante soutient en outre que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude envers le personnel en acceptant ou en proposant ladite interprétation. Le Tribunal relève que, après l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, le libellé de l'article 10 de l'Accord de siège n'était plus littéralement applicable, dès lors que les grades A5 et A4(2) qui étaient explicitement mentionnés dans cette disposition n'existaient plus, et l'article 10 ne mentionnait pas les nouveaux grades. Une renégociation de l'Accord de siège aurait été nécessaire, ce qui aurait été un long processus dont l'issue n'aurait pas été prévisible. Il ressort du dossier que l'État hôte a indiqué la manière dont il aurait interprété l'article 10, à la lumière du nouveau système de carrière, et que l'OEB a communiqué cette interprétation à son personnel. Même à supposer que l'interprétation adoptée par l'État hôte ait été le résultat d'une négociation avec l'OEB, une telle négociation entre l'Organisation et l'État hôte ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un manquement par l'OEB à son devoir de sollicitude envers son personnel.

7. La requérante soutient que ce qui lui a été préjudiciable n'était pas la nouvelle interprétation de l'article 10 de l'Accord de siège, mais le nouveau système de carrière et la manière dont elle y a été transposée. Toutefois, elle n'a pas démontré que le nouveau système de carrière avait été contesté avec succès. Elle n'a pas non plus établi que sa transposition dans le nouveau système de carrière au grade 12, échelon 3, et non au grade 13, échelon 3, qui lui aurait donné droit aux privilèges et immunités diplomatiques, était viciée. Par conséquent, le préjudice qu'elle dit avoir subi ne saurait être considéré comme la conséquence d'une décision illégale.

8. La requérante soutient en outre que ses droits acquis ont été violés et qu'aucune mesure transitoire n'a été prise. Or il est évident qu'elle n'avait aucun droit acquis, dès lors qu'elle n'avait pas accumulé l'ancienneté requise pour avoir droit au statut AO au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière. De surcroît, l'OEB a adopté des mesures transitoires, qui relevaient de son pouvoir discrétionnaire et qui, en l'espèce, étaient raisonnables. Ce que la requérante conteste en réalité, c'est l'absence de mesure transitoire conçue pour répondre à sa situation, mais cette contestation est inopérante, compte tenu du caractère discrétionnaire des mesures transitoires.

9. En conclusion, les moyens de la requérante étant soit irrecevables soit dénués de fondement, toutes ses conclusions doivent être rejetées, de même que la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.